

Décision n°DEC_24_001

Objet : Contrat n°2024C0101 relatif à la maintenance du progiciel SUFFRAGE WEB - Gestion des élections politiques avec le REU - avec la société LOGITUD solutions.

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour des raisons techniques de souscrire un contrat d'utilisation, d'hébergement, de maintenance et d'assistance du progiciel de gestion des élections politiques SuffrageWeb acquis auprès de la société LOGITUD solutions ;

Considérant la proposition technique et financière de la société LOGITUD Solutions ;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société LOGITUD Solutions sise Zac du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68 200 MULHOUSE.

Article 2 : Le contrat entre en vigueur le 17/02/2024. La première période de maintenance s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2024. A la fin de la première période, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an renouvelable deux fois maximum.

Article 3 : Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de 668,00 euros HT (six cent soixante huit euros hors taxes).

Pour la première période de maintenance allant du 17/02/2024 au 31/12/2024, le montant calculé au prorata temporis est de 582,22 euros HT (cinq cent quatre-vingt-deux euros et vingt-deux centimes hors taxes).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 3 janvier 2024
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

